

AVIS

ENV.24.104.AV

Permis unique visant l'implantation d'une éolienne
(Eole-Lien Scrl) en extension du parc éolien de/à
Temploux, NAMUR

Avis adopté le 02/09/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Eole-Lien
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 9/07/2024
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 7/10/2024 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- *Réunion préparatoire :* 13/08/2024
- *Audition :* 2/09/2024

Projet :

- *Localisation :* Intersection rue de Temploux et route de Saussin
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'une éolienne d'une hauteur de 150 m et d'une puissance électrique nominale comprise entre 3,45 et 4,26 MW, en extension du « parc » existant de Temploux comprenant 1 éolienne de type Enercon E126 EP3, 2,99 MW, ainsi que l'augmentation de la puissance nominale de cette dernière à 3,5 MW. La production électrique sera acheminée jusqu'au poste de raccordement « Les Isnes » via la cabine de tête et le câblage de l'éolienne existante.

L'éolienne projetée s'insère à environ 505 m au sud de l'éolienne exploitée, dont la construction s'est achevée en 2021. Elle vient s'implanter au nord des villages de Temploux et de Spy, à environ 830 m au sud de l'E42 et du parc scientifique de Créalys. À une distance d'environ 450 m à l'ouest, se trouve la zone d'activité économique mixte de la Sablière. Dans un rayon de 10 km, on relève 6 parcs existants et 5 parcs autorisés.

La parcelle concernée par l'implantation de l'éolienne est occupée par l'activité agricole. La zone d'habitat la plus proche est à 790 m. Quatre habitations isolées sont situées à moins de 600 m de l'éolienne projetée, ainsi que deux conciergeries.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

En ce qui concerne les mesures de compensation, à la lecture de l'étude, le Pôle constate que :

- une ligne HT est présente au-dessus de la zone sud de la mesure de compensation de 2 ha, ce qui pourrait diminuer légèrement son efficacité (risque de collision) envers l'Alouette des champs, fortement impactée par le projet ;
- la perte de 1 ha de mesure de compensation mise en place pour l'éolienne existante représente une perte d'habitat qualifiée de significative.

Le Pôle recommande dès lors de déplacer la mesure de compensation de 2 ha dans une plaine agricole libre d'infrastructure, à l'instar de la plaine dans laquelle l'éolienne s'implante. Pour le Pôle, il est indispensable que cette mesure soit réalisée avant la mise en place du projet.

Le Pôle insiste particulièrement sur le respect des périodes de chantier et la mise en place d'un système d'arrêt pour la chiroptérofaune (calculé sur la base du relevé en continu en nacelle en 2023 sur l'éolienne existante).

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle estime que procéder par demandes de permis successives pour une éolienne, pour aboutir *in fine* à un parc, ne favorise pas la bonne gestion globale des projets, ni de leurs impacts (également pratiqué à proximité dans les multiples développements éoliens de Spy). Ce progrès par à-coups s'additionne en outre, dans le cas traité ici, du « débridage » en classe 1 d'une éolienne initialement autorisée comme classe 2, ce qui pose question également.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive »*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] »*

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

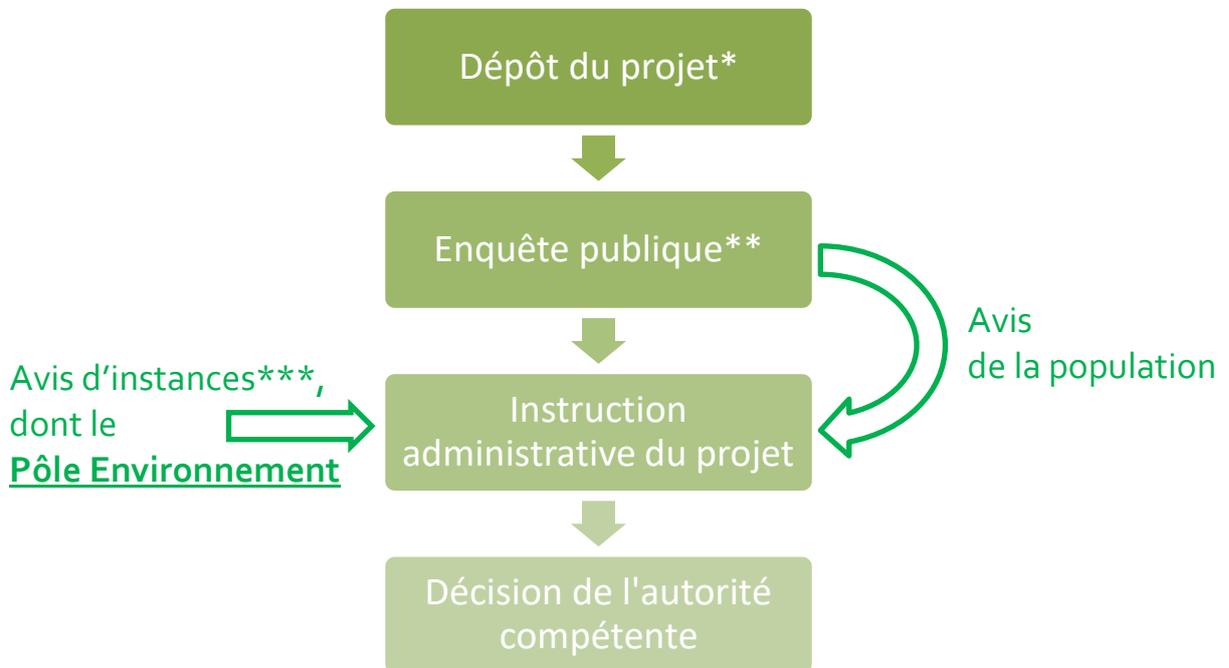
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.